

Du 03/09/2025



**Arrêté municipal portant réglementation de la circulation au chemin de La Baronnerie pour procéder aux travaux de pose de 22m de GC**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **CIRET ERI5180** reçue en mairie le **25/08/2025**.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de pose de 22 m de GC chemin de La Baronnerie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20250903-AM2025--17-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2025

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée au lieu-dit La Baronnerie, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du lundi 15 septembre 2025 pendant 15 jours.**

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera perturbée dans les deux sens et une circulation alternée sera mise en place manuellement.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : CIRCET ERI5180 seront chargés du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE  
Le 03/09/2025

Le Maire,  
Gérard LECOT

1.0



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.